

DOCUMENT D'INFORMATION SYNTHETIQUE

Offre ouverte au public d'un montant inférieur à 8 millions d'euros

Présentation de l'émetteur en date du 15/10/2022



Coopérative de production d'énergie citoyenne en Aunis Atlantique : COOPEC

SCIC-SAS à capital variable – capital social de 39 600 €

Siège social : 113, route de La Rochelle – CdC Aunis Atlantique – 17230 MARANS

Immatriculée au R.C.S. de LA ROCHELLE sous le n°917 548 711

dénommée ci-après « la Coopérative » ou « la COOPEC »

Les investisseurs sont informés que la présente offre de parts sociales ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

La souscription ou l'acquisition de parts sociales de Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) constituées sous forme de Sociétés par Actions Simplifiée (SAS) comporte des risques de perte partielle ou totale de l'investissement.

Les parts sociales offertes au public ne sont pas des titres financiers ; les spécificités qui en découlent, ainsi que les spécificités qui résultent du statut de coopérative de la société, sont décrites précisément au sein du document.

L'attention des investisseurs est notamment attirée sur le fait que :

- * Une SCIC, régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et notamment définie par le Titre II ter de cette loi, a pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.
Les tiers non sociétaires peuvent bénéficier des produits et services de la SCIC. La vocation principale d'une SCIC n'est pas de réaliser des bénéfices en vue de les partager sous forme de dividendes aux associés en fonction de leur investissement, mais de mener des actions dans l'intérêt collectif et/ou d'accroître le patrimoine collectif ;
- * Le rendement des parts sociales, nécessairement souscrites à leur valeur nominale, est limité et encadré par la loi, à savoir au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (Moyenne TMO des 3 dernières années : 0,23%), majorée de 2 points, soit 2,23 % à la date d'établissement du Document d'Information Synthétique.
En outre, les règles applicables aux SCIC sur la déduction des subventions perçues du bénéfice distribuable, conjuguées aux coûts de gestion d'une distribution de bénéfice, limitent encore le rendement potentiel des parts souscrites ;
- * Les parts sociales ne sont pas librement cessibles ; elles ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, qu'à la Coopérative ;
- * Il n'existe pas d'assurance pour le souscripteur, en cas de demande d'exercice de son droit de retrait tel que précisé par les statuts, que la Coopérative puisse racheter les parts sociales à leur valeur nominale ;
- * Le droit de vote des porteurs de parts sociales n'est pas proportionnel à leur détention en capital. Il est régi suivant le principe coopératif : un(e) sociétaire = une voix au sein de chacun des quatre collèges auquel le sociétaire est rattaché en fonction de sa qualité ; lors du vote, les délibérations de chaque collège sont ensuite affectées du pourcentage défini statutairement ;

- * Le rachat par la Coopérative des parts sociales ne peut générer de plus-value, la valeur de rachat ne pouvant dépasser la valeur nominale ;
- * En cas de liquidation, l'éventuel boni en résultant n'est pas distribué aux porteurs de parts sociales ;
- * La souscription au capital de la Coopérative n'ouvre pas droit à réduction d'impôts.

1 - Description de l'activité, du projet et du profil de l'émetteur

1.1 Activité

Comme défini à l'article 4 de ses statuts, l'intérêt collectif de la COOPEC se réalise sur le territoire de la CdC d'Aunis Atlantique à travers les activités suivantes :

- * Implantation sur le domaine public ou privé et exploitation de moyens de production d'énergies d'origine renouvelable : électricité, gaz, chaleur ;
- * Installation et exploitation de dispositifs de production d'énergies d'origine renouvelable, vente de l'énergie produite ou autoconsommation collective ;
- * Diffusion de l'expérience et des savoirs faire de l'entreprise pour l'essaimage des bonnes pratiques ;
- * Prise de participation dans des sociétés de production d'énergies d'origine renouvelable cohérentes avec les valeurs de la société coopérative ;
- * Participation à des actions locales et travaux d'économie d'énergie et de lutte contre la précarité énergétique ;
- * Toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini ;
- * Échanges entre élus, citoyens, associations, entreprises et administrations sur ces mêmes questions ;
- * Mise en place d'actions de sensibilisation et de formation sur la maîtrise des consommations, la production d'énergies d'origine renouvelable.

Les statuts de la Coopérative répondent aux critères de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 sur l'Économie Sociale et Solidaire. Elle agit pour la transition énergétique au moyen du développement des énergies renouvelables, dans une volonté d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie et de sensibilisation éducative, et elle se fixe des objectifs de réappropriation locale de la politique énergétique sous la forme de participation de différents acteurs à une entreprise commune, comme vecteur de lien social et de renforcement de la cohésion territoriale.

1.2 Projet et financement

Les projets d'installation de production d'énergie renouvelable menés par la Coopérative sont financés par appel aux souscriptions de parts sociales par les sociétaires, constituant le capital de la COOPEC, ainsi que par des compléments sous forme d'emprunts bancaires et/ou de subventions, ou encore d'apport en Comptes Courants d'Associés.

L'exploitation des installations réalisées (notamment la vente de l'électricité produite) constitue l'essentiel des recettes de la Coopérative, hors subventions éventuelles.

L'électricité produite est vendue par l'émetteur de différentes manières :

- via un tarif d'achat régulé par l'État pour une durée de 20 ans ;
- en direct, par un marché de gré à gré, à un fournisseur d'électricité local hors régulation ;
- suite à un appel d'offres auprès de la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie).

L'article L314-28 du Code de l'énergie autorise explicitement les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectifs (SCIC) constituées sous forme de Société par Actions Simplifiée (SAS) de production d'Énergie Renouvelable à procéder à une offre au public.

L'offre au public, objet du présent document, vise à permettre le développement de nouvelles installations au fur et à mesure des opportunités qui peuvent se présenter (disponibilité de surfaces et viabilité technique et financière).

La levée de fonds s'effectue d'une manière continue et n'est pas liée à un projet précis. Les fonds collectés en capital constitueront les fonds propres.

Le prix de souscription des parts sociales est de 50 € par part, soit leur valeur nominale.

Si l'objectif de collecte visé n'est pas atteint, le ou les projet(s) seront revus en conséquence (réduits ou modifiés), sans qu'ils ne soient pour autant abandonnés.

Autres financements :

- Subventions à obtenir ;
- Emprunts bancaires ;
- Comptes Courants d'Associés.

1.3 Appartenance à un Groupe et place qu'occupe l'émetteur :

Non concerné.

1.4 Informations financières clés

Le premier exercice social a débuté à compter de l'immatriculation de la Coopérative au RCS, soit le 21 juillet 2022, et se terminera le 31 décembre 2023.

Les exercices sociaux suivants, d'une durée d'un an, commenceront le 1^{er} janvier pour se clôturer le 31 décembre de l'année civile en cours.

1.5 Organes de direction et d'administration, et gouvernement d'entreprise

La Coopérative est gouvernée par un Conseil de Gestion constitué de 9 à 15 membres, élus ou tirés au sort, qui se répartissent bénévolement les activités d'administration et de direction. Bertrand CARDINAL, en sa qualité de Président de la COOPEC, choisi par le Conseil de Gestion, est le représentant légal de la Coopérative.

2 - Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

2.1 Risques liés à la production d'énergie renouvelable

Risques de développement :

- * Des études sont réalisées. Elles peuvent chacune conduire à abandonner un ou des projets d'installations, ce qui conduit éventuellement à la perte des sommes engagées dans la réalisation de ces études, et pourrait remettre en question le plan de financement global ;
- * Non-obtention des autorisations : urbanisme, autorisation d'exploitation, recours ;
- * Infaisabilité du raccordement au réseau de distribution d'énergie (gaz, électricité, réseau de chaleur) dans des conditions économiques acceptables ;
- * Infaisabilité technique des installations (étude productible/vent/structure, signature d'un bail adapté à la durée du projet etc..) ;

- * Aléas pendant le(s) chantier(s) de construction (retard de livraison, défaillance d'un fournisseur ou prestataire).

Risques de financement et assurances :

- * La réalisation d'une installation est généralement soumise à l'obtention d'un prêt bancaire dans des conditions de taux, de durée et de garanties favorables au projet et d'une police d'assurance adéquate.

Risques d'exploitation :

- * Risque de variation à la baisse du prix de vente de l'électricité dans le cadre de l'évolution des dispositifs de soutien public au secteur des énergies renouvelables, impactant la capacité des nouvelles installations à atteindre un équilibre économique, et donc la capacité de la Coopérative de trouver des opportunités d'investissement ;
- * Risque de modification des contrats en cours de la vie de l'installation (bail, assurance, catastrophe naturelle, etc...);
- * Risque de modification du cadre économique (charges liées à l'utilisation du réseau électrique), fiscal (taxes sur la production électrique et autres, conditions fiscales spécifiques aux coopératives...) ou réglementaires (modification rétroactive des dispositifs de soutien public au secteur des énergies renouvelables).

2.2 Risques liés à la Coopérative

- * Risque lié à la variabilité du capital : chaque sociétaire peut se retirer de la société selon les modalités précisées dans les statuts, entraînant une réduction du capital de la Coopérative. La capacité des souscripteurs à récupérer leurs apports est décrite à l'article 14 des statuts ;
- * Risque lié à la situation financière de la Coopérative : actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, la COOPEC dispose d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 12 prochains mois. Le solde du compte bancaire ouvert auprès du CREDIT COOPERATIF est de 42.110,30 € au 15 octobre 2022 ;
- * Risque lié au caractère essentiellement bénévole des personnes impliquées dans la gestion et le fonctionnement de la Coopérative (risque de faible disponibilité des personnes notamment).

Ces informations sont présentées à la date du document d'information synthétique. De nouveaux risques sont susceptibles d'apparaître ultérieurement, notamment en fonction des nouveaux projets qui seront menés.

3 - Capital social

3.1 Parts sociales

Le capital social de la Coopérative est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, ce capital social sera composé d'une seule catégorie de parts ordinaires conférant des droits identiques.

La Coopérative n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social.

Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés. Une telle délégation n'est pas requise.

En effet, la Coopérative étant formée en société à capital variable, et les statuts prévoyant que le capital peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires, les augmentations et diminutions de capital sont constatées au fur et à mesure des apports et retraits.

Le capital ne peut être, ni inférieur à 10.000 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du plus haut capital atteint depuis la constitution de la Coopérative.

Les statuts ne fixent pas de montant maximal du capital (cf. article 8).

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts.

Conformément à l'article 11 des statuts, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux ne peuvent pas détenir ensemble 50% ou plus du capital.

La valeur des parts sociales est uniforme, elle est fixée à 50 €.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles ; la Coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Les informations sur le sociétariat qui suivent sont issues du Registre des sociétaires protégé par le RGPD et donc non communicable en l'état.

Répartition des sociétaires et du capital (966 parts de 50 €, soit 48.300 €) par catégorie à la date du document :

Catégories	Nombre de sociétaires	Nombre de parts	Répartition en	
			nbre sociétaires	nbre parts
Salariés	0	0	0,0%	0,0%
Bénéficiaires	43	128	31,4%	13,3%
Prestataires	0	0	0,0%	0,0%
Passeurs de valeurs	15	68	10,9%	7,0%
Structures de l'ESS	2	206	1,5%	21,3%
Collectivités locales et groupements	8	206	5,8%	21,3%
Soutiens	69	358	50,4%	37,1%
TOTAL	137	966	100,0%	100,0%

3.2 Titres de capital autres que les parts sociales et instruments de quasi fonds propres

Les Comptes Courants d'Associés sont des quasi fonds propres encadrés par une convention.

A la date d'établissement du Document d'Information Synthétique, la Coopérative n'a pas eu recours à l'apport en Comptes Courants d'Associés ; elle envisage néanmoins d'utiliser ce mode de financement suivant les besoins liés à la nature et à l'importance du ou des projet(s) qu'elle prendra en charge.

Les revenus des Comptes Courants d'Associés sont soumis aux cotisations sociales (17,2%) et à l'impôt sur le revenu (12,8%) ou à l'impôt sur les sociétés.

4 - Parts sociales offertes à la souscription

4.1 Prix de souscription

Le prix de souscription est égal à la valeur nominale des parts sociales, soit 50 € par part.

4.2 Droits attachés aux parts sociales offertes à la souscription

- * La Coopérative comprend sept catégories d'associés telles que listées dans le tableau figurant à l'article 3.1 ci-avant ; ces catégories sont regroupées en quatre collèges de vote comme suit :
 - Collège A : "Salariés" et "Passeurs de valeurs"
 - Collège B : "Bénéficiaires" et "Prestataires"
 - Collège C : "Soutiens" et "Structures de l'économie sociale et solidaire"
 - Collège D : "Collectivités locales et leurs groupements"
- * Chaque possesseur de parts sociales, quel que soit leur nombre, a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix au sein de chacun des quatre collèges auquel il est rattaché en fonction de sa qualité ; lors du vote, les délibérations de chaque collège sont ensuite affectées du pourcentage défini ci-dessous :

Collèges de vote	Pondération des droits de vote
Salariés et Passeurs de valeurs	15%
Bénéficiaires et Prestataires	40%
Soutiens et Structures de l'ESS	15%
Collectivités locales et groupements	30%
TOTAL	100%

- * Chaque associé a le droit d'accès à l'information sur la Coopérative et ses documents officiels ;
- * Les parts sociales ouvrent droit à rémunération dans le strict respect des modalités prévues aux statuts ;
- * Les parts sociales sont remboursables selon les dispositions statutaires ;
- * Chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Pour des informations plus détaillées sur les droits attachés aux parts sociales, se référer aux statuts.

Les dirigeants de l'émetteur se sont engagés initialement dans la Coopérative à des niveaux d'investissement différents ; ils sont libres de reprendre ou non de nouvelles parts dans le cadre de la collecte au fil de l'eau objet de la présente déclaration.

4.3 Conditions liées à la cession ultérieure des parts sociales offertes à la souscription

- * **Droit de retrait** : les parts sociales des associés retrayants sont annulées. Les remboursements ont lieu, déduction faite des éventuelles pertes constatées à la clôture de l'exercice, dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de réduire le capital à un montant inférieur au seuil défini à l'article 8 des statuts.
- * **Cession** : les parts sociales ne sont pas librement cessibles ; elles ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, qu'à la Coopérative ;
- * **Exclusion** : l'assemblée générale ordinaire peut exclure un associé qui a causé un préjudice matériel ou moral à la Coopérative. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil de Gestion qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé ; la perte de la qualité d'associé intervient, dans ce cas, à la date de l'assemblée générale qui a prononcé l'exclusion.

4.4 Risques attachés aux parts sociales offertes à la souscription

Les parts souscrites dans le cadre de l'offre ne présentent pas de caractéristiques différentes des parts existantes.

L'investissement dans des parts sociales de sociétés coopératives comporte des risques et notamment :

- * un risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- * un risque d'illiquidité ;
- * un risque d'absence de rachat des parts sociales par l'émetteur à leur valeur nominale. Il n'est pas mis en place de réserve spécifique pour provisionner d'éventuels retraits ;
- * un risque lié à l'absence de droit sur l'actif net ;
- * un risque lié aux conséquences de l'ouverture d'une procédure collective .

4.5 Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

Le capital sera toujours détenu en conformité avec les conditions des statuts. Le principe coopératif de base : un(e) sociétaire = une voix, quel que soit le nombre de parts détenues, n'est pas affecté par une modification de la composition du capital. De plus, l'existence des quatre collègues de vote a pour effet de figer la représentativité des sociétaires en fonction de leur qualité.

L'ouverture du capital à de nouveaux coopérateurs est de nature à réduire la part relative dans le capital des coopérateurs détenant le plus de parts, améliorant ainsi la stabilité du capital dans le temps.

Le nombre et la répartition des parts entre les coopérateurs après l'offre ne peuvent être connus à l'avance ; en outre, l'offre a un caractère permanent.

4.6 Régime fiscal

La souscription et la cession de parts sociales de la Coopérative ne sont soumises à aucune disposition fiscale spécifique.

5 - Procédures relatives à la souscription

5.1 Matérialisation de la propriété des titres

La matérialisation de la propriété des titres résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements des comptes d'associés tenus par la Coopérative à cet effet. Les sociétaires y sont inscrits par ordre chronologique de souscription avec indication du nombre de parts sociales souscrites et de la date de souscription.

Les éléments relatifs à la propriété des titres peuvent également être fournis sur demande des personnes concernées par courriel, à l'adresse suivante : coopec.aa@gmail.com, ou par courrier postal à l'adresse du siège social, à l'attention du ou de la président/e de la Coopérative. Ces éléments sont alors exclusivement adressés, selon le cas, à l'adresse courriel ou postale enregistrée par la Coopérative pour le sociétaire concerné.

5.2 Séquestre

Les souscriptions ne sont pas révocables. Le souscripteur ne peut pas annuler sa demande jusqu'à l'agrément de sa souscription par le Conseil de Gestion ; la Coopérative n'a pas prévu de procédure spécifique pour mise sous séquestre des sommes en attente.

5.3 Connaissance des souscripteurs

Lors de la signature du bulletin de souscription, le souscripteur doit confirmer qu'il a bien pris connaissance des documents d'information, en particulier du présent Document d'Information Synthétique (DIS) et des statuts de la Coopérative.

La procédure d'agrément des souscripteurs prévue à l'article 12 des statuts permet si besoin de s'assurer des connaissances et de l'expérience en matière financière des souscripteurs, et de s'informer de leur situation financière et de leurs objectifs de souscription (article 11 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

6 - Modalités de souscription et de constatation de l'augmentation ou des augmentations de capital

Les augmentations de capital d'une société à capital variable se font en permanence, au fur et à mesure des souscriptions reçues ; le présent document est valable jusqu'à modification de l'offre, sans seuil limite fixé.

La souscription se fait en retournant un bulletin de souscription, dûment rempli et signé :

- * soit par courrier postal à l'adresse du siège social de la COOPEC : 113, route de La Rochelle – CdC Aunis Atlantique – 17230 MARANS
- * soit par courriel à l'adresse : coopec.aa@gmail.com

Un accusé de réception est envoyé par courriel au souscripteur.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription ; le règlement du montant correspondant s'effectue de préférence par virement, ou par chèque. Le statut d'associé prend effet après agrément du Conseil de Gestion, sous réserve de la libération des parts souscrites.

7 - Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet

Sans objet.

Pour la SCIC-SAS COOPEC

Le Président, Bertrand CARDINAL

